

REPONSE ECRITE

à l'interpellation de M. le Conseiller communal Rachid Taaroufi intitulée :
« La clinique dentaire de Renens : quelles prestations pour quels publics ? »

Renens, le 10 juin 2024

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

Lors de la séance du Conseil communal du 1^{er} février 2024, M. le Conseiller communal Rachid Taaroufi a déposé une interpellation concernant les prestations de la clinique dentaire scolaire et le public concerné.

A cette occasion, la Municipalité apporte les réponses suivantes aux différentes questions posées par M. le Conseiller communal :

1. Quelle information est fournie aux parents des enfants en âge préscolaire et scolaire, ainsi qu'aux jeunes en formation jusqu'à leurs 20 ans, concernant l'existence et les missions de la clinique, ses prestations, ses avantages par rapport aux cabinets privés (si pertinent) et la définition de leur participation aux coûts des soins prodigués ?

Depuis peu, la clinique dentaire scolaire est représentée lors des séances d'information des écoles destinées aux parents des futurs élèves de 1P qui se déroulent chaque année au mois d'avril. Une information y est diffusée sur la clinique, son rôle et ses prestations (soins, dépistages, prophylaxie). Par la suite, son offre est régulièrement rappelée aux parents au travers d'un formulaire qui leur est remis à l'issue de chaque dépistage annuel dans les classes – document qui récapitule le résultat de l'examen concernant leur enfant.

Les prestations sont en partie celles d'un cabinet dentaire, et en partie spécifiques:

- La mission de la clinique assignée par le Canton est de « dépister », c'est-à-dire de « contrôler succinctement » l'état bucco-dentaire de tous les enfants scolarisés à Renens de la 1^{re} à la 11^e année scolaire jusqu'à l'âge de 20 ans. Ce dépistage (à charge des communes) est issu d'une loi et d'une réglementation cantonales, auxquelles toutes les communes vaudoises sont astreintes :
 - *Règlement sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (RPSPS) du 31 août 2011 – Section IV – Art. 29.*
 - Loi sur la santé publique (LSP) du 29 mai 1985 – Chapitre IV – Art. 49.

- Ce dépistage a pour but de **signaler aux parents l'existence (ou non) de problèmes bucco-dentaires**, et/ou la nécessité d'un détartrage (nettoyage dentaire), et/ou la nécessité d'entreprendre un traitement orthodontique, ou toute autre nécessité de soins. Il n'a **pas pour vocation de remplacer un « contrôle dentaire » approfondi**, à savoir d'établir une liste exhaustive des soins, ni de devis y relatif. Ladite liste nécessite en effet un examen approfondi (et non un dépistage), des radios dentaires (à faire avec l'accord des parents), actes qui nécessitent un rendez-vous individuel pour chaque enfant avec un temps à disposition supérieur à ce qui est proposé dans le cadre du dépistage de toute une classe.
- A la clinique, la part dévolue à la prophylaxie est plus importante qu'en cabinet privé. C'est son rôle, d'où le temps consacré à cette tâche par les employé-e-s.
- L'équipe a un regard sur les soins dentaires à apporter à chaque enfant, dénué de tout intérêt financier. La clinique est une sorte de « point de repère » pour les parents en ce qui concerne les soins à apporter.
- La clinique accompagne par ailleurs gratuitement les parents dans toutes les démarches administratives concernant les aides financières dont ils peuvent parfois bénéficier, sous certaines conditions, pour le traitement de leur enfant. Les parents ignorent très souvent leurs droits, les conditions de couverture de l'assurance dentaire qu'ils ont eux-mêmes contractée, les possibilités de l'aide sociale à laquelle ils sont affiliés, etc. Cela représente une part non négligeable du travail de cette structure.

Les subventions communales pour les soins dentaires répondent à des critères précis dépendant des revenus financiers de chaque famille. Est disponible en annexe de la présente réponse un tableau de calcul qui précise les participations communales (conditions, réductions allouées).

2. Est-ce qu'il est envisageable de donner des précisions sur la manière de définir les besoins en termes d'intervention en cas de résultats du dépistage « défavorable » ? Par exemple en proposant un contrôle approfondi à tous les enfants permettant, en cas de lésion, de proposer directement un devis approximatif aux parents concernés, sur la base duquel il serait possible d'entamer une discussion pour des éventuelles subventions (sur la base de ce qui se fait par exemple à Lausanne, mais sans demande d'inscription préalable de l'enfant : <https://www.lausanne.ch/prestations/sante-etprevention/soins-dentaires.html>) ?

Le dépistage pourrait être assimilé à un contrôle très succinct. Le dentiste dispose d'une durée d'environ 45 minutes pour « dépister » une classe d'environ 20 enfants en moyenne. Ce laps de temps ne permet pas de faire des radios, très souvent nécessaires pour réaliser un contrôle complet. Le dépistage n'a pas pour vocation d'établir une liste exhaustive des soins à apporter chez les enfants mais d'informer les parents sur la nécessité ou non d'une consultation chez un dentiste.

Depuis 2021, **un projet cantonal de contrôle complet obligatoire** s'adressant aux enfants des classes de 1P, 3P et 9P (à la place des dépistages « classiques » pour ces niveaux) a été mené par des Communes vaudoises pilotes. Les résultats de ces essais n'ont pas été publiés et le projet, tel qu'initié, ne sera pour l'instant pas poursuivi. A ce jour, aucune communication officielle précise n'a pu être obtenue de la Direction Générale de la Santé à ce sujet. Cependant, quelques contacts avec des responsables d'autres cliniques dentaires scolaires vaudoises, ont fait ressortir que le taux d'absentéisme à ces contrôles complets semble très élevé. En effet, les parents, qui avaient la charge d'organiser le contrôle auprès d'un dentiste de leur choix, ne prenaient pas le rendez-vous. Le Canton, en charge de la politique de santé bucco-dentaire dans les établissements scolaires a, pour l'instant, décidé de ne pas poursuivre dans cette direction.

Le système de dépistage actuellement en place permet de « dépister » plus de 90% des enfants, et ainsi d'informer les parents sans que ceux-ci doivent se déplacer avec leur enfant à la clinique. C'est une procédure très pratique et indépendante des parents. Elle est mise en place depuis des années, par la majorité des communes vaudoises.

Pour les enfants nécessitant des soins, le résultat de dépistage remis aux parents recommande de consulter la clinique dentaire scolaire ou un cabinet privé. La clinique dentaire scolaire de Renens est largement sollicitée à la suite de ces résultats.

Il n'est pas possible d'établir un contrôle complet lors du dépistage, et encore moins de proposer un devis, même approximatif, en ne connaissant pas le nombre exact de carie(s), ni les possibilités d'aides financières. Le contrôle individuel et une discussion avec les parents sont absolument nécessaires pour établir un devis qui corresponde à la réalité bucco-dentaire et financière propre à chaque patient·e.

Sur la feuille de résultat du dépistage délivrée à Renens, il est spécifié que la clinique est à même de faire ce contrôle complet (avec devis), qui est vivement encouragé, et qu'elle peut également prodiguer les soins dentaires en plus du dépistage et du contrôle.

3. Est-ce qu'il existe un barème pour déterminer le droit aux subventions ? Si oui, de quand date la dernière version et est-ce qu'il est possible pour les familles des enfants en âge préscolaire et scolaire de l'obtenir ?

Le tableau de calcul pour la participation communale a été établi le 04.01.2013. La valeur du point a été modifiée le 25.01.2021 (passage au tarif Dentotar). Il n'est pas souhaitable que les parents l'aient directement car les calculs nécessitent la prise en compte de différents éléments. L'important est qu'ils en connaissent l'existence et fassent appel aux soins sans retenue financière.

4. Quel est la proportion d'enfants suivis pour des contrôles dentaires complets et/ou des soins à la suite de dépistages organisés dans le cadre scolaire en 2019, 2020, 2021 et 2022 ?

On ne peut pas sortir de statistiques concernant le nombre de patient·e·s venu·e·s faire un contrôle ou des soins consécutivement au résultat du dépistage. Ceci mélangerait les nouvelles patientes et les nouveaux patients (plus d'une soixantaine) issus du dépistage et les patient·e·s déjà suivi·e·s régulièrement.

Année scolaire 19-20 :

- Nombre d'enfants total : 2346; Contrôlés : 2178 ; Absents : 168 (certains viennent par la suite gratuitement pour un dépistage).

Année scolaire 20-21 :

- Nombre d'enfants total : 2297; Contrôlés : 2150 ; Absents : 147 (certains viennent par la suite gratuitement pour un dépistage).

Année scolaire 21-22 :

- Nombre d'enfants total : 2290; Contrôlés : 2102 ; Absents : 188 (certains viennent par la suite gratuitement pour un dépistage).

Année scolaire 22-23 :

- Nombre d'enfants total : 2320; Contrôlés : 2176 ; Absents : 144 (certains viennent par la suite gratuitement pour un dépistage).

5. Quel a été le profil socio-économique des usagères et usagers des services de la clinique en ces mêmes années ?

Pour l'année 2023 :

- Participation communale : 16 familles
- Montant : CHF 3895.90
- 4 familles avec 10 % de rabais - 1 famille 20% - 2 familles 30% - 4 familles 40% - 1 famille 50% + 1 famille clandestin - 1 famille 55% - 1 famille 70% - 2 familles 90%

Assurances sociales (PC Familles, CSR, Caisse cantonale Vaudoise de compensation AVS, EVAM, CSIR).

Soit un total de 89 patient·e·s.

6. Est-ce que la période COVID (2020) a eu un impact sur les dépistages à l'école ? Si oui, lequel et comment est-ce que celui-ci a été géré ?

Il y a eu, à début mars 2020, un arrêt des dépistages en cours. Ces derniers ont pu être repris au mois de juin de la même année. Au final, tous les enfants ont été dépistés lors de l'année scolaire 2019-2020 malgré la crise du COVID.

7. Pour quelles raisons les jeunes en formation ne bénéficient d'une subvention que jusqu'à leurs 16 ans et non pas jusqu'à 20 ans, sachant que ces jeunes sont souvent encore en formation ?

Ceci doit relever d'une décision du service ou de la Municipalité de l'époque : cf. tableau de calcul pour la participation communale – Annexe fait en 2013 par Mme Maja Marmy médecin-dentiste et Mme Laurence Calame cheffe de service ECS.

8. Parmi le personnel de la clinique il ne résulte pas un·e hygiéniste dentaire : sachant l'importance que relèvent des soins d'hygiène comme un nettoyage professionnel et le détartrage, est-ce que ces soins peuvent être prodigués par d'autres membres de l'équipe (à l'exclusion du médecin-dentiste) ou doivent être prodigués par d'autres cabinets privés ?

Le personnel de la clinique dentaire se compose comme suit :

- un médecin-dentiste à 80 %
- une assistante dentaire au fauteuil à 70% (pour assister le dentiste)
- une assistante dentaire « administrative » à 50%
- une assistante en prophylaxie à 40%

Les détartrages (nettoyages dentaires) sont effectués à la fois par le médecin-dentiste, mais surtout par l'assistante en prophylaxie, qui, à l'instar d'une hygiéniste dentaire, est à même de faire les détartrages chez les enfants mais sous la supervision du médecin-dentiste (c'est-à-dire avec un médecin-dentiste à proximité). Au fauteuil, l'assistante en prophylaxie ne fait que les détartrages et de la prophylaxie. Le médecin-dentiste fait essentiellement des soins, les dépistages, les contrôles et des détartrages. Il se déplace également chez l'assistante en prophylaxie pour contrôler ses patient·e·s, tout au long de la journée.

9. Quelle est la différence entre un-e hygiéniste dentaire et le personnel travaillant à la clinique (assistante en prophylaxie et assistantes dentaires) au niveau des traitements et soins qu'il leur est possible de proposer et pour quelle raison la clinique ne dispose pas d'un-e hygiéniste dentaire ?

Le ou la **médecin-dentiste** peut faire légalement l'ensemble des soins dentaires que nécessite la patiente ou le patient (y compris bien sûr les détartrages). Cependant, les enfants qui nécessiteraient des soins d'orthodontie, ou d'une importante chirurgie maxillo-faciale sont respectivement invités à consulter un-e **orthodontiste** (médecin-dentiste spécialisé-e dans l'alignement des dents) ou un-e **chirurgien-ne maxillo-facial**, par exemple en cas de nécessité d'extractions de dents de sagesse « compliquées ». Ces traitements nécessitent un matériel couteux et très spécialisé.

Un-e **assistant-e dentaire** n'est pas autorisé-e à faire des détartrages. Il ou elle s'occupe d'accueillir les patient-e-s, de mettre en place les instruments de la dentiste ou du dentiste, de les nettoyer/stériliser après le traitement, ou encore de préparer la place de travail. Il ou elle donne également des instructions d'hygiène, de prophylaxie, etc.

L'**assistant-e en prophylaxie** est formé-e pour faire les détartrages et, comme son nom l'indique, il ou elle est spécialisé-e dans la dispense des notions de prophylaxie (brossage des dents, conseils en alimentation saine pour les dents, etc.).

A la différence d'un-e hygiéniste dentaire, un-e assistant-e en prophylaxie n'a pas le droit de détartrer **sous** la gencive d'un-e patient-e. Cependant, les cas nécessitant un détartrage sous-gingival concernent essentiellement des patient-e-s souffrant d'une parodontite. Ce sont en général des patient-e-s de plus de 40 ans, et les cas de parodontites chez des moins de 20 ans sont des événements rarissimes. Ces derniers pourraient, si le cas se présentait, être pris en charge par le médecin-dentiste. Un-e hygiéniste dentaire n'est donc pas nécessaire au fonctionnement actuel de la clinique.

Suite à l'interpellation de M. Taaroufi, la Municipalité a décidé d'avancer l'âge limite à 20 ans pour l'octroi des subventions, selon les barèmes de revenu. Cela permettra d'assurer le suivi des quelques ancien-ne-s élèves ou patient-e-s concerné-e-s, sans grever le budget familial. Cette mesure devrait être couverte sans dépassement budgétaire du compte 7600.3911.03 « imputations internes subvention Clinique dentaire ».

La Municipalité considère ainsi par la présente avoir répondu à l'interpellation de M. le Conseiller communal Rachid Taaroufi intitulée : « La clinique dentaire de Renens : quelles prestations pour quels publics ? »

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Jean-François Clément



Le secrétaire municipal
Michel Veyre

